



Département de Seine-Maritime  
Communauté de Communes « Campagne de Caux »  
ZA Route de Bolbec - 76110 GODERVILLE  
Tél. : 02.35.29.65.85.  
Fax : 02.35.29.06.06.  
Mail : [contact@campagne-de-caux.fr](mailto:contact@campagne-de-caux.fr)

# **REGLEMENT de la REOM**

(Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

**Approuvé en Conseil Communautaire  
du 14 décembre 2015**

## **SOMMAIRE :**

ARTICLE 1 – Objet

ARTICLE 2 - Principes généraux

ARTICLE 3 – Définition de la REOM

ARTICLE 4 - Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ARTICLE 5 – Assujettis

ARTICLE 6 – Catégories et tarifs de la REOM

ARTICLE 7 – Facturation, recouvrement et modes de paiement

ARTICLE 8 : Changements de situations et justificatifs

ARTICLE 9 - Les contentieux

PROJET

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés, aux établissements et services publics.

## **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX**

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Campagne de Caux en date du 08/10/2001. Le montant de la R.E.O.M. est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA REOM**

La REOM est une redevance qui permet à la collectivité, par un budget annexe « collecte et traitement des déchets », de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, apports en déchetterie et en plateforme de déchets verts, déchets d'activités de soins à risques infectieux...).

## **ARTICLE 4 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de communes « Campagne de Caux » dont le siège se situe :

ZA Route de Bolbec – 76110 GODERVILLE

Tel : 02 35 29 65 85 – Fax : 02 35 29 06 06 – mail : [servicedechets@campagne-de-caux.fr](mailto:servicedechets@campagne-de-caux.fr)

Ou pour la REOM (dont changements de situation): [reom@campagne-de-caux.fr](mailto:reom@campagne-de-caux.fr)

Site internet : [www.campagne-de-caux.fr](http://www.campagne-de-caux.fr)

Page Facebook : [campagne de caux déchets](https://www.facebook.com/campagne-de-caux-dechets)

Ce service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 16H.

Le service comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles.
- la collecte, le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables, papiers.
- la collecte des Points d'Apport Volontaire pour le verre.
- la collecte, le transport et le traitement des déchets issus de la déchetterie.
- la collecte et le traitement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux).
- le traitement des déchets verts sur la plate-forme d'Annouville-Vilmesnil.
- la gestion globale du service déchets (personnel, matériels, entretien, travaux...).

## **ARTICLE 5 – ASSUJETTIS**

La R.E.O.M. est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés selon les articles 3 et 4 ; ainsi, sont assujettis :

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient «propriétaire ou locataire» (Dénommé dans le présent document par les termes de «foyer», «ménage», ou «particulier»). En cas de copropriété, la redevance est calculée par logement de la même façon que pour les autres foyers. Les occupants de ces logements doivent produire la composition de leur foyer auprès de leur mairie.
- Les résidences secondaires.
- Les caravanes et mobil-homes.
- Les communes et la communauté de communes pour tous ses bâtiments.
- Les administrations (Trésorerie, Poste, SNCF ),
- Les associations liées à une activité professionnelle ou assimilée.
- Les collèges publics, les établissements scolaires privés.
- Tous les professionnels titulaires d'un numéro de SIRET ou SIREN , producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, notamment :
  - Les artisans
  - Les activités commerciales
  - Les industriels
  - Les professions libérales
  - Les auto-entrepreneurs sur décision de la mairie concernée.
  - Les établissements de santé (cabinets médicaux et paramédicaux).
- Les centres d'hébergements touristiques (Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, camping) et toutes autres professions à valorisation touristique

Tout détenteur de bac ou de badge est redevable.

**Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, garde alternée, foyer mono-parental) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M.**

### **Cas Particuliers :**

#### **a- Logements liés à des entreprises ou commerces :**

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le foyer et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.

#### **b- Les logements vacants**

S'ils sont déclarés vacants auprès du centre des impôts, ou déclarés vacants par les mairies, ils ne sont pas redevables. Si le logement devient inutilisé définitivement, les bacs et le badge devront alors être rendus à la communauté de communes afin de suspendre le paiement de la redevance.

#### **Enfants**

Les enfants scolarisés en internat sont comptés dans la composition du foyer ainsi que les enfants en garde alternée. Les jeunes étudiants à l'extérieur de leur foyer (qu'ils soient ou non redevables de la TEOM ou de la REOM dans une autre commune) sont comptés avec le foyer s'ils sont à charge fiscalement.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de communes Campagne de Caux pour des raisons professionnelles n'est pas un motif d'exonération.

### **ARTICLE 6 – CATEGORIES ET TARIFS 2015 DE LA REOM**

Le conseil communautaire vote en fin de chaque année avant le 31 décembre le montant de la redevance applicable à l'année suivante. Le montant correspond à une part complète pour :

- 1 ramassage OM par semaine (sauf collège 2 fois par semaine)
- 1 ramassage Recyclables tous les 15 jours
- accès à la déchetterie et à la plateforme de déchets verts

Selon les différentes catégories un coefficient est appliqué :  
Coefficient 1 = 1 redevance complète.

Catégories :

- o Foyer de plus d'une personne = coeff. 1
- o Foyer d'une personne = coeff. 0,50
- o Professionnel = coeff. 1
- o Résidence secondaire = coeff.1
- o Chambres d'hôtes = coeff. 0,10 x nombre de chambres
- o Gîtes ruraux = coeff. 0,50 x nombre de gîtes
- o Caravanes ou Mobil-home à demeure = coeff. 0,75 x nombre de caravanes...
- o Collectivité = 2,50 euros par habitant
- o Collège = ramassage en C2 = coeff. 1 jusqu'à 240 L puis 1 euro du litre supplémentaire
- o Communauté de Communes = 0,50 euro x nombre d'habitants

| <b>Facturation de l'année N</b> |   |   |
|---------------------------------|---|---|
|                                 | <b>Facture en juin de l'année N</b>                       | <b>Facture en janvier N+1</b>   |
| Foyer de plus d'une personne    | 198 €   | } 26 passages annuels en déchetteries **<br>passage supplémentaire facturé 2 €  |
| Foyer d'une personne            | 99 €  |   |
| Professionnel                   | 198 € jusqu'à 240 litres puis 1 € du litre supplémentaire | } 26 passages annuels en déchetteries par entreprise **<br>Passage supplémentaire facturé 2 € -<br>Badge supplémentaire 100 € |
| Résidence secondaire            | 198 €   | 26 passages annuels en déchetteries **<br>passage supplémentaire facturé 2 €  |
| Chambres d'hôtes                | 19,80 € x nombre  |   |
| Gîtes ruraux                    | 99 € x nombre   |   |
| Caravanes ou Mobil-home         | 148,50 € x nombre   | 26 passages annuels en déchetteries **<br>passage supplémentaire facturé 2 €  |
| Collège                         | 198 € jusqu'à 240 L puis 1 euro du litre supplémentaire   |   |

\*\* Déchetterie de Goderville + plateforme d'Annouville

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier tout tarif qui serait inadapté. Elle pourra aussi créer un tarif qui s'avèrerait nécessaire.

En cas de perte ou de vol d'un bac ou badge, ou si l'utilisateur emporte ceux-ci en déménageant, ils lui seront facturés :

- Badge = 10 €
- Bac = prix coutant TTC
  - o Bac 120 L : gris = 27 € ; jaune = 27 €
  - o Bac 180 L : gris = 35 € ; jaune = 32 €
  - o Bac 240 L : gris = 39 € ; jaune = 39 €
  - o Bac 660 L : gris = 124 € ; jaune = 124 €

## **ARTICLE 7 – FACTURATION, RECOUVREMENT ET MODES DE PAIEMENT**

Chaque fin d'année, la Communauté de Communes adresse aux mairies membres un listing de leurs foyers qu'elles doivent vérifier, corriger puis le lui retourner avant le 15 février de l'année suivante. Les modifications doivent se faire en conformité avec le présent règlement.

### **1- Facturation**

Les factures sont éditées par la Communauté de Communes et envoyées par le Trésor Public dans le courant du deuxième trimestre de l'année. Les redevables ont jusqu'au 30 juin pour régler leur(s) facture(s) (sauf en cas de prélèvement en 6 fois). Les nouveaux arrivants sont facturés en cours d'année au prorata mensuel. En janvier de l'année suivante, une facture supplémentaire est éditée pour les redevables ayant dépassé le nombre de passages en déchetteries ou les bacs ou badges perdus.

Les redevables sont les seuls responsables de l'exactitude des informations portées dans le fichier d'identification. Ils sont dans l'obligation de mettre à jour les informations les concernant auprès de leur mairie et/ou de la Communauté de Communes avec justificatifs. Les mairies recevant ces informations en cours d'année devront impérativement les transmettre validées, **(en conformité avec le présent règlement)**, à la communauté de communes.

Dans le cas des couples non mariés, les 2 noms doivent figurer sur la facture.

Les tarifs de la REOM sont appliqués pour une année complète du 1er janvier au 31 décembre. Un prorata est calculé pour les redevables arrivés ou partis en cours d'année (par mois entier).

En cas de départ de la communauté de communes, décès ou changement de catégorie en cours d'année, le redevable est en droit d'obtenir le remboursement d'une partie de sa redevance sur justificatif.

En cas de déménagement ou de décès d'une personne seule, l'arrêt de facturation sera pris en compte à la date de retour du badge et des bacs.

Si le redevable emporte les bacs ou badges avec lui lors de son déménagement, ces derniers lui seront facturés.

**Toute réclamation concernant la facture doit être faite dans l'année en cours ou, dans les 2 mois suivants la modification si celle-ci a lieu après le 1er novembre. Les réclamations faites hors délais, ne peuvent prétendre à remboursement.**

Un fichier est constitué et mis à jour sous la responsabilité des communes et de la Communauté de communes Campagne de Caux. Il est déclaré à la CNIL.

### **2- Le recouvrement**

Le recouvrement est assuré par :

Trésorerie de Goderville- 2 rue du Bel Air – B.P. 21 - 76110 GODERVILLE

Tel. : 02.35.27.74.38.

### 3- Les modes de paiement

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au Trésor Public par tout moyen (Chèque bancaire, espèces, ...)
- Le Mandat CASH ou virement sur le compte BDF Rouen ou IBAN
- Le TIPI (paiement par internet)
- Le prélèvement en une fois à échéance ou en 6 fois de mai à octobre. (demande à effectuer pour l'année suivante).

Pour toutes réclamations concernant le nombre de personnes, une erreur de date, logement inhabité,... les redevables doivent apporter les justificatifs dans la mairie de leur commune.

Pour toutes difficultés de paiement, ils doivent contacter la **trésorerie** - 2, rue du bel air - 76110 Goderville - Tel: 02.35.27.74.38.

### Article 8 : CHANGEMENTS DE SITUATIONS ET JUSTIFICATIFS –

Les réclamations doivent se faire impérativement dans l'année en cours ou dans les 2 mois suivants la modification si celle-ci a lieu après le 1<sup>er</sup> novembre. (cf article 7-1)

| Changements de Situation   | Justificatifs   | Conséquences sur la facture  |
|--|---|--|
| Décès d'un membre du foyer avec changement de catégorie foyer de plus d'une personne en foyer d'une personne | Acte de décès avec validation de la mairie pour le passage en catégorie 1 personne  | Réduction de la facture à partir du mois suivant la date concernée |
| Décès de la personne facturée en foyer d'une personne  | Acte de décès + nom et adresse du notaire<br><b>Retour du badge et des bacs</b>   | Réduction de la facture à partir du mois suivant la date concernée |
| Autre changement de catégorie foyer de plus d'une personne en foyer d'une personne                           | - Divorce : jugement divorce avec garde des enfants + justificatif de domicile nominatif pour chaque parent de l'ancien foyer.<br>-pour enfant parti du foyer : justificatif domicile + avis imposition de l'enfant non rattaché aux parents.<br>- pour colocataires, concubins, ou personnes hébergées gratuitement : justificatif domicile + attestation mairie.<br>-autre départ définitif du foyer : justificatif correspondant (exemple : entrée en EHPAD) | Réduction de la facture à partir du mois suivant la date concernée |
| Déménagement   | Etat des lieux de sortie ou attestation du propriétaire ou attestation notariée de vente (et non compromis) ou attestation EHPAD + Remplaçant du logement<br>+ nouvelle adresse<br><b>Retour du badge et des bacs</b>   | Réduction de la facture au prorata du nombre de mois               |
| Emménagement en cours d'année  | Etat des lieux d'entrée ou attestation de l'achat   | Facturation à la date de d'emménagement.                           |

|                                 |   |   |
|---------------------------------|---|---|
| Résidence Secondaire            | Taxe d'habitation   | Facturation dans la catégorie correspondante.                           |
| Logement vacant                 | - Taxe d'habitation sur logement vacant ou<br>- Attestation mairie<br><b>Retour du badge et des bacs</b>  | Annulation de la facture  |
| Logement inoccupé pour travaux. | Justificatif du recours à un organisme privé agréé pour la collecte et l'élimination de tous les déchets.<br><b>Retour du badge et des bacs</b> | Facturation dans la catégorie correspondante<br>Réduction et annulation |

Tout remboursement est effectué par le Trésor Public par virement sur le compte du redevable uniquement. **Un RIB au nom du redevable (impérativement) doit être fourni avec la réclamation.**

Les mairies peuvent effectuer des contrôles inopinés. Tout contrevenant se verra envoyer une facture à taux plein pour l'année ou cumulée sur plusieurs années si besoin. Le recouvrement ainsi que les poursuites se feront par le Trésor Public.

### **ARTICLE 9 - LES CONTENTIEUX**

La contestation de la facture :

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bienfondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf CGCT L1617-5 article 2).

Les litiges individuels relatifs au paiement de la R.E.O.M. relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant, de façon générale, les tarifs et les règles de facturation relèvent du Tribunal Administratif concerné.

Tout litige sera réglé par le bureau communautaire.

**Le présent règlement est établi par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux en date du 14/12/15**

**Et est valide à compter du 1 janvier 2016.**

**Des avenants et des modifications pourront y être apportés.**

Pour la Communauté de Communes  
« Campagne de Caux »,  
Le Président,  
Franck REMOND